

Loi
(8899)

de bouclement de la loi n° 7738 accordant une subvention cantonale d'investissement de 2 millions de francs pour la transformation et la rénovation des bâtiments de l'association « La Corolle », à Collex et à Ecogia

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 7738 du 19 décembre 1997, d'un montant de 2 000 000 F, arrêté à 2 000 000 F, se décompose de la manière suivante :

Montant voté	2 000 000 F
Dépenses réelles	<u>2 000 000 F</u>
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.